

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

31/05/99

Origine :

DDRI

AC

MMES et MM. les Directeurs

MMES et MM Agences Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux

. les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

. M. le Médecin Chef de la Réunion

. Les Directeurs des URCAM

(Pour information)

Réf. :

DDRI n° 22/99 - AC n° 16/99

Plan de classement :

50	51	25205			
----	----	-------	--	--	--

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DE *L'ARRETE DU 9 FEVRIER 1978* RELATIF AU
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HOSPITALISATION ET DE SOINS RECUS A L'ETRANGER

Pièces jointes :



Liens :

Mod.circ DGR 83/98

Date d'effet :

1er janvier 1999

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM .

DPAS/Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

@

**Direction Déléguée aux Risques
Agence Comptable**

31/05/99

Origine :
DDRI
AC

MMES et MM. les Directeurs
MMES et MM des Agences Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

MMES et MM. les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM. les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
M. le Médecin Chef de la Réunion
MMES et MM les Directeurs des URCAM

(Pour information)

N/Réf. : DDRI n° 22/99 - AC n° 16/99

Objet : Modalités d'application de l'arrêté du 9 février 1978 relatif au
remboursement des frais d'hospitalisation et de soins reçus à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les tarifs de remboursement à prendre en considération en cas d'hospitalisation à l'étranger, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Il convient de noter qu'un certain nombre de tarifs ne sont pas modifiés et que d'autres tarifs ont fait l'objet d'une diminution.

Conformément aux règlements communautaires, chacun des tarifs exprimés en francs comporte son équivalent en Euro qui a été calculé selon les règles de conversion applicables.

**La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle**

Yvette RACT

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ

1 - TEXTES

- *Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976* relative à la situation au regard de la sécurité sociale des Travailleurs Salariés à l'étranger
- *Décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977* fixant les conditions d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976
- *Arrêté du 9 février 1978* concernant les dispositions relatives au remboursement des frais d'hospitalisation et de soins dispensés à l'étranger
- *Loi n° 80-471 du 27 juin 1980* étendant la protection sociale des Français à l'étranger
- *Décret n° 81-42 du 21 janvier 1981* fixant les conditions d'application de la loi n 80-471 du 27 juin 1980
- *Loi n° 84-604 du 13 juillet 1984* portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des français de l'étranger
- *Décret n° 80-342 du 12 mai 1980* fixant, en application de l'article L. 770 du Code de la sécurité sociale, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale
- *Décret n° 80-344 du 12 mai 1980* concernant les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers
- *Décret n° 80-345 du 12 mai 1980* concernant le personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers
- *Lettre ministérielle n° 1227 du 6 décembre 1982* relative à la protection sociale des ayants droit des volontaires du service national actif à l'étranger
- *Décret n° 80-1102 du 23 décembre 1982* fixant en application de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale les conditions dans lesquelles les ouvriers affiliés au Fonds Spécial des Pensions, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale.

2. PERSONNES CONCERNEES

2. 1 - Travailleurs salariés détachés et leurs ayants droit

2. 2 - Assurés volontaires relevant de la Caisse des Français de l'Etranger

2. 3 - Fonctionnaires de l'Etat et magistrats de l'ordre judiciaire en service à l'étranger ou en mission de coopération ainsi que les personnels civils de coopération et leurs ayants droit

2. 4 - Ayants droit des coopérants militaires

2. 5 - Ouvriers de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit

2. 6 -Assurés sociaux et leurs ayants droit visés à l'article R. 332-2 du code de la sécurité sociale.

3. TARIFS APPLICABLES

Les tarifs devant être pris en considération sont les tarifs mentionnés ci-dessous.

31. Hospitalisation et soins dispensés dans les établissements de cure, réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle

311. Hospitalisation - Frais de séjour à compter du 1er janvier 1999.

DISCIPLINES OU SERVICES	TARIFS DE RESPONSABILITE 100 %	
	FRANCS	EUROS
<i>COURT SEJOUR</i>		
MEDECINE	2 300,90	350,77
MEDECINE SPECIALISEE (1)	3 300,50	503,16
CHIRURGIE	3 716,30	566,55
SPECIALITES COUTEUSES (2).....	6 934,90	1057,22
HOPITAL DE JOUR 1e CATEGORIE (3)....	4 380,60	667,82
HOPITAL DE JOUR 2e CATEGORIE (4)....	3 033,10	462,39
HOPITAL DE JOUR 3e CATEGORIE (5)....	1 021,30	155,70
HOPITAL DE NUIT.....	784,70	119,63
HOSPITALISATION A DOMICILE.....	443,80	67,66
CHIMIOTHERAPIE.....	2 312,10	352,48
<i>MOYEN SEJOUR</i>		
MOYEN SEJOUR ET CONVALESCENTS ...	1 117,20	170,32

- 1) s'applique dans des unités de surveillance continue, cardiologie spécialisée, radiothérapie, cancérologie, hématologie, néphrologie, pédiatrie, néo-natologie, pédo-psychiatrie et obstétrique
- 2) s'applique dans des unités de réanimation, de brûlés et des unités hautement spécialisées de neurologie, radiothérapie, néphrologie, hématologie, hépato-gastro-entérologie, pédiatrie et néo-natologie, médecine, cancérologie, cardiologie, immunologie clinique, chirurgie cardio-vasculaire, urologie, chirurgie infantile
- 3) s'applique en cardiologie, hématologie, néphrologie, radiothérapie, chirurgie cardio-vasculaire, urologie
- 4) s'applique en médecine, endocrinologie, gastro-entérologie, pneumologie, dermatologie, neurologie, pédiatrie, pédo-psychiatrie, chirurgie infantile, orthopédie-traumatologie, gynécologie-obstétrique, O.R.L., ophtalmologie
- 5) s'applique en gériatrie, O.R.L., rééducation neurologique

N.B. en ce qui concerne la maternité, il y a lieu de se reporter au tarif "médecine spécialisée"

32. Soins donnés dans les établissements visés au paragraphe 4 de l'article 1er de l'arrêté du 9 février 1978

321. Les tarifs devant être pris en considération à compter du 1er janvier 1999 sont les tarifs mentionnés ci-dessous :

ETABLISSEMENTS	TARIFS DE RESPONSABILITE 100 %	
	FRANCS	EUROS
3211. CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE	266,76	40,67
3212. CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL	118,15	18,01
3213. INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE, INTERNAT	256,15	39,05
3214. INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE, SEMI-INTERNAT	200,35	30,54
3215. INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE, EXTERNAT	183,70	28,00
3216. INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL, INTERNAT	278,90	42,52
3217. INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL, SEMI-INTERNAT	251,40	38,33
3218. INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL, EXTERNAT	237,75	36,24
3219. MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	423,10	64,50

33. Hospitalisation dans un service de psychiatrie :
au 1^{er} février 1999 :

- 2.160,20 Francs / 329,32 Euros.

34. Séjour dans un établissement de réadaptation et de rééducation fonctionnelle

340. Moyen séjour au 1er janvier 1999 :

- 1.539,30 Francs / 234,66 Euros.

341. Court séjour au 1er janvier 1999 :

- 1021,30 Francs / 155,70 Euros.

35. Frais de transports sanitaires

351. Transport en ambulance au 1er décembre 1998 par Km :

- 3,31 Francs / 0,50 Euros.

352. Transport aérien au 1er janvier 1995

- par heure :
 - 3.761 Francs / 574,36 Euros
- par demi journée :
 - 1.572 Francs / 239,65 Euros.

Le coût d'affrètement d'un appareil de transport est donné par la formule suivante :

(coût par heure de vol) X (nombre d'heures de vol) + (frais fixes par demi-journée), les demi-journées étant calculées de 0 heure à 13 heures et de 13 heures à 24 heures ; toute demi-journée commencée étant due.

- A compter du 1^{er} janvier 1995, le coût direct par heure de vol et frais fixes par demi-journée s'élève à :

3.761 Francs / 573,36 Euros.

- A compter du 1^{er} janvier 1995, les frais fixes par demi-journée s'élèvent à :

1.572 Francs / 239,65 Euros.

- A titre d'exemple, le coût d'un transport de 2 heures dans la même demi-journée s'élèverait actuellement à :

- (3.761 F) X (2 heures) + (1.572 F) X (1) = 9.094 Francs / 1.386,37 Euros.

36. Tarifs à prendre en considération pour les actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dispensés à l'étranger

Il convient de rembourser, outre les honoraires du médecin dans les limites prévues, le forfait technique.

- Tarif du forfait technique pour 1998 :
 - 1075 Francs / 163,88 Euros.

37. Dialyses à l'étranger

370. Pour les personnes visées aux § 2.1 à 2.5 inclus de la présente circulaire :

- tarif plafond à compter du 1er janvier 1999 :
 - 3571,40 Francs / 544,46 Euros.

371. Pour les personnes visées au § 2.6 de la circulaire :

- tarif plafond applicable :
 - 1960,00 Francs / 298,98 Euros.